
Pétition adressée par le citoyen Ganot au sujet du dessèchement des étangs à Étain (Meuse), en annexe de la séance du 26 pluviôse an II (14 février 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Pétition adressée par le citoyen Ganot au sujet du dessèchement des étangs à Étain (Meuse), en annexe de la séance du 26 pluviôse an II (14 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) pp. 46-47;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_31721_t1_0046_0000_6

Fichier pdf généré le 15/05/2023

PIÈCES ANNEXES

eux de se pourvoir contre lui, ainsi qu'ils aviseraient.

Il résulterait des termes de cette taxe, que ces témoins n'ont, pour le paiement de ce qui leur est dû, qu'une simple action sur l'actif du condamné; et qu'ils doivent exercer cette action à l'instar de ses autres créanciers.

On ne peut se dissimuler que la poursuite de cette action entraînera nécessairement des lenteurs; et, qu'il pourrait arriver par l'événement, que les témoins ne fussent point payés, ou ne reçussent qu'une partie de ce qui leur est légitimement dû.

Comme d'une part, ces citoyens, ne pouvaient se dispenser d'obtempérer à l'assignation qui leur a été donnée, quoique à la requête du condamné; et que, de l'autre, la confiscation des biens du condamné a été prononcée au profit de la République, il semble que, pour éviter à ces témoins les lenteurs indispensables, et peut-être des frais qu'entraînerait la poursuite de leur action comme créanciers contre les biens du condamné, il pourrait être juste de leur faire payer directement leur taxe par les receveurs de l'Enregistrement, ainsi qu'ils le demandent.

Mais, comme aucune loi ne s'est expliquée sur cette question, qui pourra d'ailleurs se présenter dans des affaires de même nature, le Ministre des Contributions publiques croit de son devoir, de la soumettre à la Convention nationale, pour qu'elle veuille bien la prendre en considération le plus promptement possible, et prononcer ce qu'elle jugera convenable à cet égard.

Renvoyé au comité de législation (1).

34

[*Le M. de la Justice au présid. de la Conv. Paris, 24 pluv. II*] (2)

« Citoyen président,

Un décret du 30 frimaire porte: « Les tribunaux criminels des départements connaîtront immédiatement et sans instruction préalable par devant le juré d'accusation, des délits d'embauchage, de complicité d'émigration et de fabrication, distribution et introduction de faux assignats ou fausse monnaie. »

Lors de la promulgation de ce décret, des directeurs de jurés étaient saisis de l'instruction des délits, dont il attribue la connaissance immédiate aux tribunaux criminels; et, ces directeurs, ne savent s'ils doivent interrompre les instructions commencées, pour envoyer les affaires aux tribunaux criminels, dans l'état où elles se trouvent, ou si la loi entend qu'ils continuent d'instruire les affaires dont ils sont saisis, jusqu'à l'acte d'accusation inclusivement.

Ce doute entrave la décision d'un grand nombre d'affaires de ce genre, et il serait nécessaire que la Convention nationale voulût bien le dissiper par un décret, que plusieurs tribunaux demandent avec instance. »

GOHIER.

Renvoyé au comité de législation (3).

(1) Mention marginale datée du 26 pluv. et signée E. Lacoste.

(2) DIII 323.

(3) Mention marginale datée du 26 pluv. et signée E. Lacoste.

I

[*Le c^o Ganot au présid. de la Conv. Etain, 7 pluv. II*] (1)

« Citoyen président,

Permettez moy de recommander à votre Justice et à votre exactitude la pétition cy incluse, les motifs en sont clairs et pressants, la décision est on ne peut plus urgente; veuillez la présenter sans aucun délai à la Convention. Salut et fraternité. »

GANOT.

Aux citoyens membres de la Convention nationale,

expose Pierre Brice Ganot citoyen demeurant à Etain, département de la Meuse.

Qu'à raison des forges, fourneaux, usines et moulin qu'alimentent les Étangs du haut-fourneau et de Bloucq, dans les quels il a part; il est obligé de les conserver en eaux, sans pouvoir les dessécher; il est donc indispensable de lui laisser la faculté de conserver aussi en eaux, des petits étangs ou carpières en suffisance, pour former et élever l'alvein nécessaire au rempoissonnement des deux grands.

Les connoissances les plus superficielles de la manutention des étangs, ne laissent point de doute qu'esans cela, ce seroit réduire l'exposant et ses associés qui n'ont rien dans lesdites forges, fourneaux et usines, à ne pouvoir faire le moindre profit de leurs propriétés, et qu'ils seroient dans le cas d'un homme qu'on obligeroit de mettre en culture une grande propriété, et à qui on refuseroit la faculté de se pourvoir de semence.

Au surplus l'intérêt même de l'agriculture, dans ce pays où les petits étangs sont presque tous situés dans les bois, en demande la conservation, surtout depuis la loi sage du partage des communes, attendu que les emplacements de ces petits étangs, pour la plupart, s'ils étoient laissés à sec, ne formeroient jamais que de mauvais paquis, que la mauvaise qualité du terrain ne permettroit point de mettre en culture; ce qui est si vrai que l'on s'est bien donné de garde jusqu'à présent, d'en cultiver les alentours, dont on n'auroit pas l'espérance de retirer seulement la semence qu'on y verseroit, vû la très-mauvaise qualité du terrain, tandis que ces mêmes petits étangs conservés en eaux, leurs bords seuls profitent plus aux cultivateurs pour leurs bestiaux qui y trouvent toujours un excellent pâturage, que ne feroit la totalité de l'emplacement laissé à sec.

A ces causes, citoyens représentans, il vous plaise, en interprétant la loi du 14 frimaire dernier, autoriser l'exposant et ses associés, à conserver les petits étangs ou carpières du Ractel, de Bettainvillers et de Nonmoncel, uniquement employés depuis long-tems, et suffisans à peine à former et élever l'alvein nécessaire au rempoissonnement des deux grands dont s'agit, et sera justice.

GANOT.

(1) F^{no} 314. Dessèchements, an II.

Nota. La décision est extrêmement urgente, vû que le terme du desséchement est très proche, que, quoique les communes de la situation de ces petits étangs, en demandent elles-même la conservation, quelques individus pourroient cependant s'aviser de vouloir les mettre à sec, et que s'ils le faisoient, plus de cent milliers de bel alvein qui se trouvent dans ces carpières, seroient visiblement perdus, faute de place pour les réfugier.

Renvoyé au comité d'agriculture par celui des pétitions (1).

II

ANNEXE AU N° 9

[Le cⁿ Chaudot, à la Conv., Paris, 30 niv. II] (2)

« Citoyens Législateurs,

Chaudot, notaire à Paris, est en arrestation en vertu d'un ordre de votre Comité de Sûreté générale du 22 courant, qui porte qu'il sera conduit à la Conciergerie et jugé par le Tribunal révolutionnaire. Le motif de cet ordre est la signature en second qu'il a apposée sur des extraits et collationnés de pièces déposées à Bri-chard, aussi notaire, qui les a signées en premier; ces pièces ayant pour objet un emprunt pour le Prince de Galles et autres.

Chaudot ne connaît directement ni indirectement cette affaire, ni aucun des agents qui ont pu s'en mêler. Il a signé en second cet extrait et collationné comme l'ont fait les autres notaires chez lesquels il en a été porté de semblables. Les loix font un devoir aux notaires de donner leur signature en second, sans responsabilité contr'eux et seulement pour l'authenticité de la pièce; leur ministère en pareil cas ne faisant que tenir lieu des deux témoins requis quand il n'y a qu'un notaire.

D'ailleurs il ne s'agit point d'acte rédigé par des notaires de Paris, mais bien par un notaire de Londres, tout se réduit à l'égard de Chaudot à une signature en second qu'il ne pouvait refuser sur des extraits et collationnés.

Chaudot, père de 4 enfants, à l'abri de tout reproche, attend de votre justice que vous ne le laisserez plus longtemps dans les liens d'une accusation qui disparaît par la simple explication du fait.»

CHAUDOT.

Renvoyé au Comité de Sûreté générale, le 30 nivôse an II.

(1) Mention marginale datée du 26 pluv. et signée Pélissier.

(2) W 324, doss. 515, p. 16.

III

[Le juge de paix de St Silvin (Calvados), à la Conv.; 7 pluv. II] (1)

« Citoyens représentants,

Par l'art. 11 de la 2^e section de la loy du 14 brumaire dernier sur le mode de gouvernement provisoire révolutionnaire, vous vous êtes réservés le droit exclusif d'interpréter les décrets et vous avez déclaré que l'on ne pourrait s'adresser qu'à vous pour cet objet.

J'ai donc recours à vous, citoyens représentants, pour vous demander

1^o L'interprétation de la loy du 17 7bre dernier (vieux stile) portant que les dispositions des loix relatives aux émigrés sont en tous points applicables aux déportés.

Entend-ton par déportés tous les ecclésiastiques fonctionnaires qui, ayant refusé de prêter le serment prescrit par la loy, ont été obligés de quitter le territoire français en exécution de celle du 26 août 1792 ? ou bien seulement ceux qui, étant âgés de 60 ans, n'étoient point sujets à la déportation; mais à la réclusion et qui ont mieux aimé être déportés que renfermés.

2^o Si les biens du père et d'une mère dont le fils est émigré après l'âge de 21 ans accomplis doivent être sequestrés, quand ils prouvent que ce fils a émigré contre leur gré et qu'ils luy ont refusé de l'argent lors de son départ.

3^o Enfin, si par l'article 8 de la 3^e section de la loy du 14 frimaire précitée, il est dérogé à l'article 2 de celle du 27 mars 1791, relative au nouvel ordre judiciaire portant que, dans les villes et bourgs au dessous de quatre mille âmes, les officiers municipaux peuvent être en même temps assesseurs du juge de paix ?

Si vous prononciez affirmativement sur ce dernier article, citoyens représentants, je vous observe qu'il seroit bien difficile et même impossible dans plusieurs communes de trouver une municipalité et quatre assesseurs sans parler d'un comité de surveillance.

Veillez, citoyens représentants, prononcer au plutôt sur ces questions dont la solution est nécessaire et indispensable pour l'exécution de plusieurs loix et entr'autres de celle du 17 frimaire dernier.

Je termineray, citoyens représentants, par vous féliciter sur vos glorieux travaux et par vous inviter à rester à votre poste jusqu'à ce que les ennemis de la république, de la liberté et de l'égalité soient anéantis.»

GUESNON.

Renvoyé au comité de salut public par celui des pétitions (2).

(1) DIII 37, doss. 166, p. 4.

(2) Mention marginale, datée du 26 pluv., et signée Pélissier. A son tour, le C de S.P. renvoya cette lettre au C. de Législation, en ventôse.